

# Demande de mutation

## changement d'école



### MUTATION

Déplacement d'un enseignant d'une école à une autre. Ce déplacement peut être involontaire dans le cas d'un surplus d'école, mais peut également être volontaire lorsqu'il est demandé par un enseignant. Ce document traite des demandes de mouvement volontaire.

L'enseignant qui a effectué minimalement deux années scolaires complètes de travail au moment de sa demande, soit avant le 1<sup>er</sup> avril, sera convoqué à la séance de surplus et mutations et pourra choisir un poste selon son ancienneté (clause 5-3.17, au point 17, de l'entente locale). Notez que le cumul de vos deux années ne se voit pas interrompu lorsque vous vous retrouvez en situation de surplus d'école.

### Marche à suivre

- Remplir l'Annexe D - Demande de changement d'école (mutation), de champ, de discipline ou d'ordre d'enseignement.
- Envoyer l'Annexe D remplie au Service des ressources humaines avant le 1er avril :

Au primaire : Mme Sabrina Racine-Gagnon ([racinegs@cssvdc.gouv.qc.ca](mailto:racinegs@cssvdc.gouv.qc.ca));

Au secondaire : Mme Marylin Choinière ([choiniema@cssvdc.gouv.qc.ca](mailto:choiniema@cssvdc.gouv.qc.ca));

Le SEHY vous suggère d'ajouter l'adresse [reception@sehy.qc.ca](mailto:reception@sehy.qc.ca) en copie conforme (c. c.).

- Lors de la séance d'affectation du mois de juin, les postes disponibles sont choisis par ordre d'ancienneté. L'enseignant possédant le plus d'ancienneté choisit un nouveau poste ou conserve son poste actuel.
- Lorsqu'un poste est choisi, l'ancien poste de l'enseignant est remis sur la liste des postes disponibles. Le poste nouvellement libéré est offert en reprenant le processus avec l'enseignant détenant le plus d'ancienneté et les suivants.
- Si au terme de la séance, un enseignant n'est pas satisfait de son affectation et qu'il souhaite pouvoir choisir parmi les nouveaux postes qui s'ouvriraient, il doit remplir, sur place, un formulaire d'insatisfaction.

# Demande de mutation

suite...

Séance pour les enseignants insatisfaits. Selon la nouvelle entente nationale, la rencontre prévue à cet effet doit être tenue avant le 8 août.

*5-1.14 L'application de la procédure d'octroi des contrats doit être terminée au plus tard le 8 août.*

Si un poste s'est créé entre la séance du mois de juin et celle prévue avant le mois d'août, les enseignants ayant rempli leur formulaire d'insatisfaction auront la possibilité de s'y affecter.

À la suite de cette séance, si l'enseignant est toujours insatisfait, il peut remplir un autre formulaire d'insatisfaction.

Si un poste se crée ou devient vacant entre la séance et le 8 août, le Centre de services rappelle l'enseignant le plus ancien, ayant rempli, à la suite de cette séance, une fiche d'insatisfaction indiquant les établissements où il aimerait être affecté. L'enseignant doit accepter le poste qui lui est offert par le Centre de services conformément à sa fiche d'insatisfaction.

Si ce poste se crée ou devient vacant à compter du 8 août, mais avant le 1er décembre, l'enseignant doit accepter le poste qui lui est offert conformément à la fiche d'insatisfaction qu'il a remplie. Cependant, l'enseignant concerné termine l'année scolaire en affectation temporaire dans le poste qu'il occupe.

\*Après le 1er décembre, un poste nouvellement vacant sera disponible seulement à la séance d'affectation du mois de juin.